

# DISPOSITIF DALO en Seine-Saint-Denis

## QU'EST-CE QU'EST LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?

- Le droit au logement opposable est garanti par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi, aux personnes qui ne peuvent obtenir un logement décent et indépendant par leurs propres moyens (art 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable).
- Le droit à l'hébergement opposable est également garanti par l'Etat, aux demandeurs d'accueil en structures d'hébergement qui n'ont pas obtenu de proposition adaptée.
- Il ne s'agit pas d'une nouvelle filière d'accès au logement social ou aux structures d'hébergement, mais c'est l'ultime recours pour ceux qui n'ont pas pu trouver une solution. Il doit être précédé de démarches préalables non abouties.

## COMMENT CONSTITUER LE RECOURS ?

Retirer un dossier à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis

OU

Retirer un dossier à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Au siège



ADIL 93 :  
6-8 rue Gaston Lauriau,  
93100 Montreuil  
Tel : 0820 16 93 93

Télécharger sur le site internet



Lien : <http://www.adil93.com/>  
Rubrique ACTUALITES puis DALO

Au siège



DRIHL :  
1 esplanade Jean Moulin,  
93007 Bobigny Cedex.

Télécharger sur le site internet



Lien : [http://www.pref93.pref.gouv.fr/a-%20loi\\_dalo.htm](http://www.pref93.pref.gouv.fr/a-%20loi_dalo.htm)

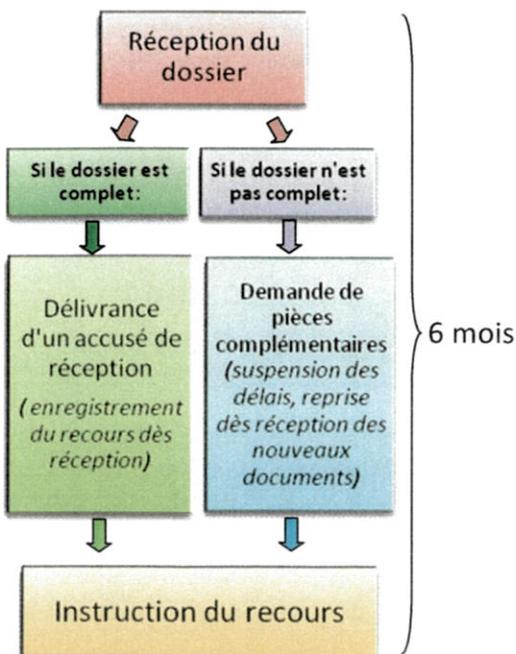
## COMMENT FORMULER LE RECOURS ?



A envoyer de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception  
Adresse : Commission de médiation du droit au logement opposable de Seine-Saint-Denis, BP 52, 93002 Bobigny Cedex

## LES DEUX PHASES DE TRAITEMENT DU RECOURS

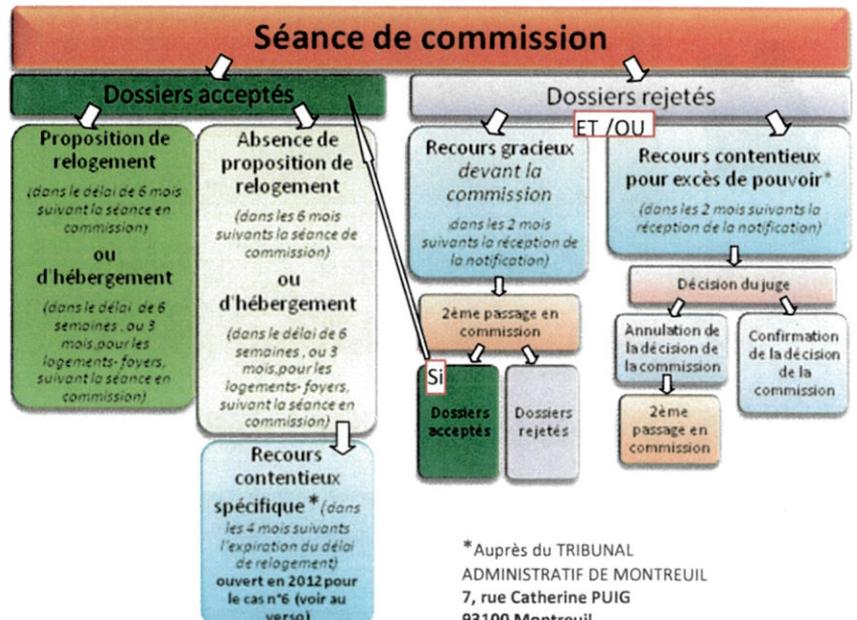
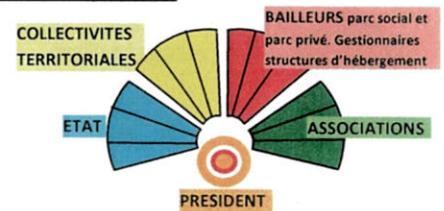
### PHASE 1 : l'ADIL 93 instruit les dossiers



### PHASE 2 : La commission prend les décisions

#### Composition et fonctionnement de la commission

- \*12 membres désignés pour 3 ans, répartis en 4 collèges de 3 membres chacun.
- \*Le président dispose d'une voix prépondérante
- \*3 séances par mois



\*Après du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL  
7, rue Catherine PUIG  
93100 Montreuil



## QUI PEUT BENEFICIER DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?

### Principes généraux :

- Conditions de régularité du séjour sur le territoire pour le demandeur
- Conditions de permanence du séjour sur le territoire (être dans le 3<sup>ème</sup> renouvellement de carte de séjour) pour le demandeur
- Etre demandeur de logement social en Ile-de-France

### 1°) Les personnes dépourvues de logement

- Sans domicile stable (à la rue, en camping, à l'hôtel)
- Hébergés chez des amis
- Hébergés chez des parents ( la commission peut tenir compte de l'obligation alimentaire (code civil : art. 205 et svts) sauf si les conditions de logement ne sont pas adaptées (suroccupation, tensions...)



### 2°) Les personnes menacées d'expulsion sans relogement

- Existence d'un jugement prononçant l'expulsion.
- Appréciation de l'urgence en fonction des procédures de traitement social, des délais accordés par le juge, de la nature du parc (social ou privé) et de la proximité de l'exécution forcée de l'expulsion (réquisition du concours de la force publique) d'une dette non résorbée.
- Sous réserve de bonne foi, le DALO doit être accordé quand l'expulsion est certaine et proche.



### 3°) Les personnes hébergées de façon continue

- Hébergées de façon continue dans une structure d'hébergement depuis plus de 6 mois
- Hébergées de façon continue dans un logement de transition depuis plus de 18 mois ou dans une résidence hôtelière à vocation sociale ou dans un foyer (loi MOLLE)



### 4°) Les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou insalubres ou dangereux

- Logées dans des locaux impropres à l'habitation (caves, combles, garages...)(CSP : art.1331-26)
- Logées dans des locaux insalubres (dégradation du bâti, danger pour la santé des occupants) (CSP : art.1331-22)
- Logées dans des locaux dangereux (atteintes à la solidité de l'immeuble, danger actuel pour les occupants et les passants (CCH: art.511-1)
- la commission doit disposer d'un rapport réalisé par les services de l'Etat ou par un opérateur
- les droits à relogement ou à hébergement dans les procédures de lutte contre l'habitat indigne doivent être pris en compte.
- Si un arrêté a déjà été pris, un rapport est nécessaire présentant l'état d'avancement de la procédure et le calendrier de sa mise en œuvre. La commission apprécie alors le degré de l'urgence du relogement ou de l'hébergement. La commission évalue les délais de réalisation de l'action engagée.
- Si aucun arrêté n'a été pris, une visite et un rapport sont nécessaires, la commission apprécie le degré de l'urgence du relogement ou de l'hébergement.



### 5°) Les personnes logées dans un logement suroccupé ou indécent avec un enfant mineur à charge ou une personne handicapée à charge, ou avec un handicap

- Logées dans des locaux manifestement suroccupés ( surfaces mentionnées au Code de la Sécurité sociale art D542-14-2° : 9m<sup>2</sup> pour une personne seule, 16m<sup>2</sup> pour 2 personnes ou un ménage, 16m<sup>2</sup>+9m<sup>2</sup> par personne supplémentaire au-delà de la seconde personne, 70m<sup>2</sup> pour plus de 8 personnes)
- Logées dans un logement présentant certaines caractéristiques de non-décence.
  - OU
  - Soit un risque pour la santé ou la sécurité (décret du 30.1.02: art. 2)( Ex : logement non étanche, branchements non-conformes aux règles de sécurité, garde corps dangereux).
  - -Soit deux éléments d'équipement ou de confort au moins font défaut (décret du 30.1.02: art. 3) (Ex: absence de chauffage et d'alimentation en eau potable).
  - ET
- Etre handicapé
- Ou avoir un enfant mineur à charge
- Ou avoir une personne handicapée à charge



+



### 6°) Les demandeurs de logement social depuis un délai anormalement long

- Demandeurs de bonne foi, remplissant les conditions d'accès à un logement HLM
- n'ayant reçu aucune proposition adaptée, au-delà d'un délai anormalement long, fixé à 3ans en Seine-Saint-Denis
- appréciation de l'urgence en fonction du caractère inadapté du logement actuel au vu des besoins et capacités du demandeur

## QUI PEUT BENEFICIER DU DROIT A L'HEBERGEMENT OPPOSABLE ?



- Les demandeurs d'hébergement auprès d'une structure d'hébergement (115, CHRS, résidence sociale)
- Qui n'ont reçu aucune proposition adaptée